

09 3 302

- 7 OCT. 2011

A 1779

PAMalpha
Société à responsabilité limitée
au capital de 157 000 euros
Siège social : 9, rue des Carrières
67350 PFAFFENHOFFEN
RCS Saverne B 513 415 646
SIRET 513 415 646 00019 APE 7022Z

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 2011**

Le seize mai 2011 à 18 heures, au siège social, Monsieur Pierre-Alain MENDLER, associé unique de la société

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il est proposé de transformer la société à responsabilité limitée à associé unique en société par actions simplifiée à associé unique rétroactivement au 1^{er} avril 2011.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres de l'organe de direction. _____
- Nomination des Commissaires aux comptes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 1^{er} avril 2011.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 157 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 1 570 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

.../...

PAM

Les fonctions de Gérant, exercées par :
Monsieur Pierre-Alain MENDLER prennent fin ce jour.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce prend acte qu'aucune observation particulière n'est à formuler sur la situation de la société.

TROISIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Pierre-Alain MENDLER associé, né le 14 décembre 1964, à LA WALCK, de nationalité française, demeurant 9, rue des Carrières 67350 PFAFFENHOFFEN, pour une durée illimitée,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique nomme :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Bertrand BENHESSA 30, Quai du Brulig 67200 STRASBOURG

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

FIDUCIAIRE DE L'ECONOMIE - FIDEC SA 30, Quai du Brulig 67200 STRASBOURG

pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PAM

SIXIÈME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIÈME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance.


Pierre-Alain MENDLER

PAMalpha
Société par actions simplifiée
au capital de 157 000 euros
Siège social : 9, rue des Carrières
67350 PFAFFENHOFFEN
RCS Saverne B 513 415 646

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2009, à Pfaffenhoffen, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAVERNE le 8 juin 2009 Bordereau n° 2009/454 Case n° 6.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2011, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

PAMalpha

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé :

9, rue des Carrières 67350 PFAFFENHOFFEN.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

PAM

Le conseil en matière d'organisation industrielle et commerciale, et plus généralement en management

L'achat et la revente de matériels et d'équipements liés à l'activité de conseil

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS aus à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 55 000 euros représentant des apports en numéraire ;
- lors de la décision de l'associé unique en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour être porté à 105 000 euros ;
- lors de la décision de l'associé unique en date du 1^{er} avril 2011, le capital social a été réduit de 20 000 euros pour être ramené à 85 000 euros puis a été augmenté d'une somme de 72 000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société pour être porté à 157 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 157 000 (cent cinquante sept mille) euros (*Décision de l'Associé unique du 1er avril 2011.*).

PAM

Il est divisé en 100 parts sociales de 1 570 euros l'une, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Pierre Alain MENDLER.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 11 - CESSION, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, seules les cessions de parts sociales au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Indivisibilité

En cas de dissolution de la communauté de biens existant éventuellement entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

PIAM

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - DIRECTION GENERALE

L'Associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les mêmes conditions que le Président. Les Directeurs généraux doivent être des personnes physiques.

Article 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

PIAM

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice sera déterminée par l'assemblée générale des associés.

P/Am

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

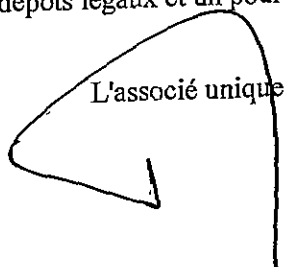
Fait à Pfaffenhoffen.

l'an deux mille onze et le seize mai

en 5 originaux.

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

L'associé unique



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES SAVERNE

Le 14/09/2011 Bordereau n°2011/732 Case n°4

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 15 €

Total liquidé : cent quarante euros

Montant regi : cent quarante euros

L'Agent

Ninette DORATTI

Agent des impôts

09 B 302 - 7 OCT. 2011

A 1779

JEAN-JACQUES BIETH
EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
PRÈS LA COUR D'APPEL DE COLMAR

50, RUE BOECKLIN - B.P. 30092 - 67015 STRASBOURG CEDEX
TÉL. 03 88 30 50 97 - FAX 03 88 30 38 12
27, RUE DE BETSCHDORF - 67000 STRASBOURG
TÉL. 03 88 31 36 07

PAMalpha
Société à responsabilité limitée
au capital de 157 000 euros
Siège social : 9, rue des Carrières
67350 PFAFFENHOFFEN
RCS Saverne B 513 415 646
SIRET 513 415 646 00019 APE 7022Z

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE

LA SOCIÉTÉ PAMalpha SARL

EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

PAMalpha SARL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE
LA SOCIETE PAMalpha SARL
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux Associés,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 22 avril 2011, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment :

- à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

.../...



PAMalpha SARL

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 mars 2011 font apparaître un chiffre d'affaires de 105 911,64 €, un bénéfice net de 11 938,60 € et des capitaux propres de 96 868,39 €
- En raison des pertes antérieures, inscrites en report à nouveau débiteur pour un montant de 20 070 euros, l'associé unique a décidé, à la date du 1^{er} avril 2011 :
 - de procéder à une réduction de capital destinée à absorber pour un montant de 20 000 euros les pertes antérieures
 - de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 72 000 euros libérés par prélèvement sur son compte courant ouvert à son nom dans les comptes de la société.Suite à cette opération qui n'appelle pas d'observations particulières, les capitaux propres sont redevenus supérieurs au capital social.

En conclusion de nos travaux :

- nous confirmons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
- nous attestations que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Strasbourg, le 29 avril 2011

Le Commissaire aux comptes et à la transformation

Jean-Jacques BIETH
Commissaire aux Comptes

